



**Claude Carrier CPA inc.**  
Société de comptable professionnel agréé

1545, boul. de l'Avenir  
Bureau 310  
Laval (Québec) H7S 2N5

Téléphone : (450) 972-1717  
Télécopieur : (450) 972-1301  
Courriel : ccca@cm.qc.ca

## **La convention entre actionnaires ? Bonne idée !**

Que vous pensiez acquérir ou constituer une compagnie avec quelqu'un d'autre ou que vous soyez déjà en affaires avec une ou d'autres personnes, il est important de vous doter d'un outil pour prévenir les conflits ou résoudre ceux-ci lorsqu'ils éclatent. Une convention entre actionnaires, répondant à vos besoins spécifiques, constitue un bon moyen de mettre les choses au clair avant qu'il ne soit trop tard. Le moment opportun pour la préparation d'une convention entre actionnaires est le point de départ de l'association car c'est à ce moment que l'harmonie entre les parties est à son meilleur. De plus, ce n'est pas tout de signer une convention entre actionnaires à la naissance de la compagnie. Il faut également penser à la réviser périodiquement au fur et à mesure que des événements surviennent tel le départ, l'ajout, la retraite ou le décès d'un partenaire, etc.

Plusieurs aspects entre en ligne de compte dans l'établissement d'une convention entre actionnaires : aspects comptables, fiscaux, financiers et juridiques.

La convention entre actionnaires vise habituellement l'un ou plusieurs des buts suivants :

- fournir un mécanisme permettant la disposition de la participation de l'actionnaire (en cas d'invalidité, de maladie grave, de décès, de retrait volontaire ou forcé et de désaccord important);
- établir un mécanisme d'évaluation des actions de chaque actionnaire;
- fournir aux actionnaires restants les moyens d'acquérir cette participation;
- empêcher la vente ou le transfert de cette participation à des personnes jugées indésirables par les actionnaires restants;
- établir un mode de règlement des différends;
- prévenir la concurrence par les actionnaires pendant qu'ils sont actionnaires et après leur départ;
- établir des normes de gestion (ex. : élection des administrateurs, pouvoirs des administrateurs, etc.).

La clause d'évaluation est celle qui détermine le prix payable pour les actions, que ce soit pour les ventes pour cause de décès ou pour celles volontaires ou non, entre vifs. Cette clause doit permettre l'établissement du prix le plus juste possible et doit permettre d'établir ce prix le plus rapidement possible, le plus simplement, le plus économiquement et de façon la moins contestable possible. Plusieurs techniques d'évaluation existent dont la valeur comptable, la valeur comptable régularisée, la valeur de rendement, la valeur établie par un tiers, la valeur convenue, etc.

Que la participation soit rachetée par la société ou par les actionnaires restants, les aspects financiers et fiscaux ne doivent pas être mis de côté. Les sommes requises pour le financement du rachat peuvent être considérables et diverses opportunités sont à analyser : produit d'une police d'assurance vie, surplus d'encaisse, par emprunt, par émission d'autres actions, etc. Les impacts fiscaux peuvent aussi être déterminant pour la succession.

Une façon simple de protéger l'entreprise en cas de doute sur le statut de l'individu est d'exiger que celui-ci s'incorpore (et non s'enregistre), éliminant du même coup le statut d'employé-employeur puisqu'il s'agira de deux corporations ayant simplement des relations d'affaires. Cette façon de procéder occasionne des coûts supplémentaires pour l'employé mais **élimine complètement** les risques de cotisation pour l'entreprise en plus d'éliminer l'aspect administratif relié à la gestion d'un employé (système de paye, T4, contrat de travail, embauche et mise à pied, recours de l'employé, etc.). Cependant, le problème retourne à la compagnie de l'employé qui peut être considérée comme étant une entreprise de prestation de services personnels, modifiant entre autre le taux d'imposition à la hausse.

Les clauses d'achat-vente sont des clauses usuelles d'une convention entre actionnaires. Ces clauses sont celles qui traitent du sort réservé aux actions d'un actionnaire advenant différentes circonstances déterminées par les actionnaires entre eux. Plusieurs types de clauses existent : droit de premier refus, offre obligatoire, clause shotgun, clause d'évaluation, clause de paiement, clause d'assurance (en cas de décès), clause de protection, clause d'achat par la compagnie, clause de mandataire-dépositaire, clause pénale et une multitude d'autres clauses peuvent être incluses dans une convention entre actionnaires.

En conclusion, cette situation est tellement fréquente (parce que c'est avantageux pour les deux parties de prétendre que l'individu est un travailleur autonome) que les autorités fiscales se penchent présentement très activement sur cette question afin de légiférer et d'enrayer les pertes de revenus causées par cette situation confuse. Les entreprises doivent donc établir le statut de l'individu avec **objectivité** et non dans le meilleur intérêt financier d'une partie ou l'autre afin d'éviter des cotisations ultérieures substantielles pour celle-ci.